

EXPRESSION LIBRE

L'article L. 2121-27-1 (L. no 2015-991 du 7 août 2015, art. 83)
du Code général des collectivités territoriales, stipule :

« Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant

obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale. Les modalités d'application du présent article sont définies par le règlement intérieur du conseil municipal. »

« Lourdes plus qu'une ville »

Depuis le 1^{er} septembre 2025, la période de réserve électorale est en vigueur avant les élections municipales des 15 et 22 mars 2026. Soucieuse de respecter scrupuleusement les principes de neutralité, la liste « Lourdes plus qu'une Ville » a fait le choix de ne plus s'exprimer dans ces colonnes.

**Les membres de la liste
"Lourdes plus qu'une ville"**

« Unis et rassemblés pour Lourdes »

Texte non parvenu.

S. Peretto JP. Garuet S. Lacoste J. Poque

« En Action pour Lourdes »

Texte non parvenu.

Marie-Laure PARGALA